

COMMISSION INTERCOMMUNALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER
DE GENLIS, MAGNY-SUR-TILLE et VARANGES

SECRETARIAT CIAF

Réf : PADT/DAEPL- SR/VB - 2017
Affaire suivie par Stéphane ROSIN
et Thomas NIEMIEC
Tél : 03.80.63.32.70

Procès-verbal de la réunion du 17 mars 2017

(Mairie de GENLIS - Espace culturel Paul ORSSAUD)

Ordre du jour :

- Examen de l'avis de l'autorité environnementale relatif à l'étude d'impact ;
- Approbation du projet pour mise à enquête publique ;
- Avis sur les modifications de périmètre ;
- Autorisation sur les projets de mutation ;
- Informations et questions diverses.

L'an deux mille dix-sept, le dix-sept mars, la Commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) de GENLIS, MAGNY-SUR-TILLE et VARANGES s'est réunie à la mairie de GENLIS, sous la présidence de M. TINETTE Raoul.

Après avoir été régulièrement convoqués, étaient présents :

- M. BOURNY Nicolas, maire de Magny-sur-Tille, titulaire
- M. FAIVRE Fabrice, exploitant à Genlis, titulaire
- M. MAITRET Jean-Marie, exploitant à Genlis, titulaire
- M. LEVEQUE Luc, exploitant à Magny-sur-Tille, titulaire
- M. CHADOEUF Pascal, exploitant à Magny-sur-Tille, titulaire
- M. BATHELIER Christophe, propriétaire à Genlis, titulaire
- M. SALIGNON Pascal, propriétaire à Genlis, titulaire
- M. CHAPUIS Jean-Pierre, propriétaire à Magny-sur-Tille, titulaire
- M. LEVEQUE François-Xavier, propriétaire à Magny-sur-Tille, suppléant
- M. GHIRO Girard, personne qualifiée pour la protection de la nature, titulaire
- M. NIEMIEC Thomas, agent du Conseil Départemental, titulaire

Étaient excusés :

- M. de MAGNITOT Raoul, personne qualifiée pour la protection de la nature, titulaire
- Mme JEANNIN Caroline, déléguée du Directeur départemental des finances publiques
- Mme BOUDOU Alicia, agent du Conseil Départemental, titulaire

Étaient invités, et présents :

- M. RENAUD Philippe, géomètre-expert au cabinet "AXIS-CONSEILS RHONE ALPES"
- M. NIOGRET Thomas, chargé de mission environnement au bureau d'études "Etapas Environnement"
- Mme BELIARD Pauline, Chambre d'agriculture

Monsieur le Président ouvre la séance à 9h40 et constate que la Commission intercommunale d'aménagement foncier remplit les conditions requises pour délibérer conformément aux articles R.121-4 et R.121-5 du Code rural et de la pêche maritime.

Le secrétariat est assuré par Stéphane ROSIN, agent du Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

Monsieur le Président procède à l'appel des membres de la Commission et expose l'ordre du jour.

1) Examen de l'avis de l'autorité environnementale relatif à l'étude d'impact

En préambule, l'Autorité environnementale (Ae) précise que cet *"avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'amélioration des décisions qui portent sur ce projet."*

L'Ae indique que l'étude d'impact est proportionnée aux enjeux du projet.

M. NIOGRET, auteur de l'étude d'impact, présente l'avis de l'Autorité environnementale n° 2016-95 et n° 2016-96 du Conseil général de l'environnement et du développement durable commun à l'opération d'aménagement foncier d'Izier d'une part, et à celle de Genlis, Magny-sur-Tille et Varanges, d'autre part.

Les principales remarques ou observations de l'Ae figurent ci-dessous, accompagnées de la réponse.

- L'Ae mentionne que *"le tronçon prolongeant la ligne à l'ouest, traverse le territoire des communes d'Izier, de Genlis, de Magny-sur-Tille et de Varanges, en Côte-d'Or."*

- La commune de Varanges n'est pas traversée par la LGV.

- L'Ae mentionne que *"les commissions intercommunales d'aménagement foncier se sont prononcées en faveur d'un aménagement foncier avec inclusion d'emprise."*

- L'opération d'aménagement foncier est en exclusion d'emprise.

- L'Ae recommande *"d'indiquer de quelle façon les mesures environnementales du projet de LGV Branche Est pourront être mises en oeuvre, en cas de réalisation de certains travaux connexes de ces AFAF préalablement à la relance du projet, de préciser notamment les mesures à prendre pour garantir leur cohérence, ainsi que les mesures complémentaires pour réduire et, le cas échéant, compenser les impacts cumulés des deux projets avec ceux de la LGV."*

- L'étude d'impact précise aux pages 55, 151 et 191 que dans un ouvrage linéaire, le préfet doit veiller à la cohérence entre les mesures environnementales figurant dans l'étude d'impact du grand ouvrage et les prescriptions qu'il a fixées pour l'aménagement foncier.

- L'Ae indique que *"une seule espèce de l'avifaune, l'Alouette des champs, niche dans les zones cultivées. D'autres espèces remarquables (Busard Saint-Martin, Busard cendré) ont été observées en chasse, mais l'étude d'impact considère, d'une façon très générale, que l'AFAF n'aura pas de conséquence sur ces espèces."*

- L'étude d'impact précise que l'opération n'aura effectivement pas de conséquences sur ces espèces (tout en indiquant les précautions à prendre au cours de travaux) car il s'agit d'espèces qui nichent principalement dans les cultures céréalières et l'occupation des sols dans le périmètre concerné ne changera pas.

- L'Ae indique que *"concernant la réalisation des inventaires de terrains, la méthodologie présente des lacunes. Il serait nécessaire de les compléter avec les dates, les conditions*

météorologiques de réalisation et de préciser les transects utilisés et cartographiés, en particulier pour les chiroptères."

- Les méthodologies employées et les dates sont présentées à la page 111 de l'étude d'impact. Les points de contacts des différentes espèces sont cartographiés et ont été complétés notamment par les données de RFF. Cette présentation et cette même méthodologie n'ont pas suscité de remarques de la part de l'Ae pour les quinze études produites par le même bureau.
- L'Ae indique que le document d'objectif du site Natura 2000 qui est situé à plus de 2,5 km de la limite du périmètre n'est pas cité dans l'étude d'impact.
 - Le DOCOB est bien cité dans les études d'impact aux pages 139 et 186 de l'étude d'impact. L'évaluation des impacts de l'opération a précisément été faite sur la base des espèces citées dans ce document.
- L'Ae *"recommande de mieux justifier le choix du périmètre de l'AFAF."*
 - L'étude d'impact précise à la page 57 que le périmètre d'AFAF correspond aux terrains de ces communes proches de l'ouvrage linéaire et perturbés par cet ouvrage. Le choix de ce périmètre résulte d'une décision de la Commission d'aménagement foncier en amont de la procédure et a fait l'objet d'une enquête publique. A la suite de cette dernière, l'arrêté qui ordonne l'opération et fixe le périmètre a été pris par le Président du Conseil Général. Par conséquent, il n'appartient pas à l'étude d'impact de justifier le périmètre, d'autant plus que la procédure arrive à son terme, et que ce sujet se pose au début de la procédure.
- L'Ae indique que *"les habitats des espèces protégées de la petite faune comme celui de l'écureuil roux que recense l'étude ne sont à priori que peu ou pas affectés par les travaux. La grande vulnérabilité des populations d'écureuil roux justifie cependant, selon l'Ae, un suivi particulier, notamment pendant la phase travaux."*
 - Les mesures relatives aux travaux connexes pour cette espèce ainsi que pour les autres sont définies aux pages 302 et 303 de l'étude d'impact. Cette espèce ne justifie pas plus qu'une autre un suivi particulier. Elle est assez commune par rapport à d'autres espèces identifiées dans le périmètre, et dispose d'ailleurs contrairement à d'autres, de capacités de déplacement plus importantes. Le risque principal, qui est toutefois limité, est celui d'une collision avec un engin.
- L'Ae indique que l'étude *"se réfère à l'inventaire des zones humides de la DREAL. Or, le conservatoire des espaces naturels de Bourgogne a identifié sur l'aire d'étude une zone humide supplémentaire non recensée au dossier, sur le ruisseau "Les Creux Jacques" qu'il conviendra de préserver."*
 - Une zone humide a bien été identifiée autour de ce ruisseau lors de l'étude préalable, mais il n'a pas été procédé à de nouvelles reconnaissances dans ce secteur particulier comme indiqué à la page 100 étant donné que la partie de ce cours d'eau incluse dans le périmètre d'aménagement foncier est dorénavant située à l'intérieur d'une carrière. Toutefois, il n'y a aucun travaux dans ce secteur ni à proximité, ni changement de propriété, liés à l'opération d'aménagement foncier. Il n'y a donc aucun effet de l'opération sur cette zone humide, et donc aucune mesure particulière de préservation à mettre en place dans le cadre de l'opération.

• L'Ae recommande "d'évaluer les impacts écologiques liés à la suppression des haies envisagées et de mieux argumenter l'utilité réelle de la suppression d'alignements d'arbres et de boisements, notamment vis-à-vis des gîtes et des corridors nécessaires au déplacement des chiroptères." L'Ae préconise "que soit tenu compte précisément des périodes de reproduction des espèces liées au milieu forestier, en évitant autant que faire ce peut, la sortie de la période hivernale".

➤ Les informations demandées figurent à la page 254 de l'étude d'impact. S'agissant de la prise en compte des périodes de reproduction, celles-ci figurent dans le tableau à la page 303 de l'étude d'impact.

• L'Ae indique que "bien que la présence d'une espèce envahissante, le Robinier faux-acacia, soit signalée, les mesures proposées localement pour son éradication, et pour au moins limiter sa dissémination, ne sont pas précisées".

➤ L'opération n'a pas pour but d'éradiquer les espèces envahissantes. Les mesures pour éviter sa dissémination au cours des travaux, ainsi que toute autre espèce envahissante, sont précisées à la page 302 de l'étude d'impact. Ces mesures sont identiques à celles mises en place dans le cadre de la construction d'une autoroute ou d'une LGV.

• L'Ae indique que "il est noté dans l'étude que la Grenouille Rieuse est considérée comme une espèce exotique envahissante. Or, les inventaires du Muséum National d'Histoire Naturelle ne l'identifient pas comme telle, même si elle n'est pas considérée comme autochtone."

➤ Le terme "invasif" employé est impropre.

• L'Ae recommande "que l'étude de l'aménagement foncier de l'AFAF de Genlis, de Magny-sur-Tille et de Varanges soit complétée par la prise en compte de l'arrêté préfectoral relatif au captage de Genlis et que toutes les mesures soient prises pour que l'aménagement en respecte les dispositions".

➤ Les études d'impact ont été transmises aux administrations compétentes avant l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2016 délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage et définissant un programme d'action. Il en ressort que l'opération respecte les mesures définies dans ce dernier.

• L'Ae recommande "de compléter l'évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 "Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne", afin de conclure clairement à l'absence ou non d'incidences notables sur les espèces et les habitats d'intérêt communautaire, et de la réactualiser au regard de l'analyse des effets cumulés des quatre AFAF liés à cette branche de la LGV."

➤ L'étude précise à la page 32 que l'opération n'aura pas d'impact sur les habitats et espèces ayant entraîné la désignation de l'entité "Longchamp" du site Natura 2000 "Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne". L'opération actuelle, ainsi que celle d'Izier ne présentant pas d'effet sur ce site Natura 2000, elles ne cumuleront pas d'effet avec les autres opérations d'aménagement foncier ou avec les autres projets (LGV, centrale solaire, canalisation de gaz) concernant ce territoire et pouvant affecter ce site.

• L'Ae recommande "d'indiquer les modalités de suivi des mesures compensatoires sur une durée suffisante, permettant notamment d'évaluer la restauration voire l'amélioration des fonctionnalités écologiques sur les deux territoires."

➤ Les mesures de suivi d'une durée de cinq ans apparaissent justifiées et suffisantes notamment pour apprécier la reprise des plantations. Par ailleurs, ces mesures sont similaires à ce qui a été proposé dans des opérations de même type, sans que le CGEDD ne fasse de remarque.

Un mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale recense ces principales remarques ainsi que celles de forme.

2) Approbation du projet pour mise à enquête publique

Le cabinet de géomètre présente le plan du nouveau parcellaire et le programme de travaux connexes tel qu'il a été établi lors de la dernière Commission intercommunale à l'exception du statut du chemin n° 2 (Au pré St Jean / Le dessus de l'Amponne) qui devient chemin d'exploitation et de la suppression sur le plan de trois chemins à Varanges qui n'existent plus physiquement.

Décision

Après délibération, la CIAF approuve le projet de nouveau parcellaire ainsi que le programme de travaux connexes et propose au Président du Conseil Départemental de les soumettre à enquête publique (12 voix favorables, 0 contre, 0 abstention).

3) Avis sur les modifications de périmètre

Conformément aux dispositions de l'article L.121-14 du Code rural et de la pêche maritime, les périmètres d'aménagement foncier peuvent être modifiés jusqu'à la clôture de l'opération.

M. RENAUD présente à la Commission les parcelles qu'il conviendrait d'inclure ou d'exclure en raison d'un ajustement matériel au regard du dernier arrêté fixant la liste des parcelles :

| | Commune | Parcelle | Surface | Propriétaire |
|-----------|--------------|----------|------------|-------------------------------------|
| Inclusion | Magny-sur-T. | ZC 91 | 1ha98a48ca | Salignon Thierry, Pascal, Jean-Paul |
| | Magny-sur-T. | ZC 93 | 0ha24a54ca | Salignon Thierry |
| Exclusion | Magny-sur-T. | ZE 72 | 0ha13a59ca | SNCF Réseau |
| | Magny-sur-T. | ZE 74 | 0ha28a36ca | SNCF Réseau |

Avis

Après délibération, la CIAF émet un avis favorable (unanimité) à l'inclusion et l'exclusion de ces parcelles au périmètre. La modification du périmètre fera l'objet d'une décision du Conseil Départemental.

4) Autorisation sur les projets de mutation

Conformément aux dispositions de l'article L.121-20 du Code rural et de la pêche maritime, tout projet de mutation entre vifs doit être porté à la connaissance de la CIAF. Le secrétariat de la Commission a reçu les projets de mutation portant sur les parcelles suivantes comprises dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier :

| Référence parcellaire | Surface | Vendeur | Acquéreur |
|-----------------------|-----------------|--|-----------------------------------|
| V7 (Genlis) | 3 ha 81 a 15 ca | PRUDENT Jean-Louis (M. et Mme) | DELCOURT Olivier |
| V8 (Genlis) | 3 ha 79 a 65 ca | | |
| V 49 (Varanges) | 0 ha 01 a 60 ca | | |
| ZH 14 (Genlis) | 3 ha 61 a 49 ca | | |
| ZH 38 (Genlis) | 3 ha 57 a 68 ca | | |
| ZH 7 (Genlis) | 0 ha 27 a 51 ca | LERAT Yves et Eric | PRUDENT Jean-Louis (M. et Mme) |
| ZH 8 (Genlis) | 0 ha 27 a 51 ca | | |
| AR 58 (Genlis) | 0 ha 10 a 38 ca | COLIN Pierre (M. et Mme) | BERLAND Frédérique |
| T 28 (Magny) | 3 ha 64 a 60 ca | SALIGNON Jean-Paul, Pascal et Thierry | SALIGNON Thierry |
| ZC 91 (Magny) | 1 ha 98 a 48 ca | | SALIGNON Pascal |
| ZC 78 (Genlis) | 3 ha 94 a 46 ca | | |
| ZC 79 (Genlis) | 2 ha 81 a 81 ca | | |
| T 33 (Magny) | 0 ha 69 a 90 ca | | |
| W 9 (Magny) | 0 ha 74 a 70 ca | | |
| W 10 (Magny) | 0 ha 37 a 90 ca | | |
| W 11 (Magny) | 0 ha 34 a 90 ca | | |

Décision

Après délibération, la CIAF estime que les mutations envisagées ne sont pas de nature à entraver la réalisation de l'aménagement foncier et autorise ces mutations (unanimité des voix).

5) Informations et questions diverses

Afin d'organiser l'enquête publique, le Conseil Départemental saisira le Tribunal administratif pour la désignation d'un commissaire enquêteur chargé de conduire cette enquête. Celle-ci durera au moins un mois au cours duquel le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête composé notamment des plans d'attribution des propriétaires et du détail des attributions de chaque propriétaire.

Les propriétaires concernés recevront, à titre d'information, un avis d'enquête un mois avant le début de celle-ci. Les parcelles seront bornées au plus tard au début de l'enquête afin de permettre aux propriétaires d'identifier les limites. M. RENAUD précise que le bornage est déjà effectué sur la majorité du périmètre.

L'avis de l'Autorité environnementale ainsi que le mémoire en réponse feront également partie des pièces du dossier d'enquête.

A l'issue de l'enquête publique, la CIAF se réunira pour examiner les éventuelles observations émises.

* * *

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 11h15.

Le présent procès-verbal est signé par le Président et le secrétaire.

Il sera consigné dans un registre côté, paraphé et sera transmis aux intéressés, au Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or et à la Préfète.

Il sera affiché pendant 15 jours au moins, à la mairie de chacune des communes faisant l'objet de l'aménagement foncier.

A DIJON, le - 5 AVR. 2017

Le Président de la Commission
intercommunale d'aménagement foncier



M. Raoul TINETTE

Le Secrétaire



M. Stéphane ROSIN